

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTION EDUCATIVE
« Etablissement scolaire... »
Année scolaire .../...**

Entre les soussignés :

Le Département du Haut-Rhin, sis au 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération du Conseil départemental du 6 mars 2020,

ci-après dénommé « Le Département du Haut-Rhin ou le Département »,

d'une part,

et

L'établissement scolaire... sis à ..., représenté par Mme/M. ..., en sa qualité de ...,

ci-après dénommé « L'établissement scolaire ou l'établissement »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'éducation à la sexualité est inscrite dans le Code de l'éducation (articles L121-1 et L312-16) depuis la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001.

L'article L121-1 énonce : « [...] Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement. »

L'article L312-16 est ainsi libellé : « Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L2212-4 du Code de la santé publique (« une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé ») ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la Santé peuvent également y être associés. »

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public dans le cadre de l'éducation à la sexualité, d'un ou de plusieurs intervenants du Département dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Aucune intervention ne peut être réalisée avant la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 - INTERVENANT(S)

Le(s) intervenant(s) désigné(s) dans l'annexe ci-jointe, représentant(s) du Département, et le cas échéant, sous couvert de la convention signée entre le Département du Haut-Rhin et le Centre de Planification et d'Education Familiale de ressort, s'engage(nt) à assurer une(des) intervention(s) dans le domaine de l'éducation à la sexualité conformément à la circulaire n°2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité.

L'(Les) intervenant(s) est(sont) désigné(s) ci-après « l'intervenant ».

L'intervenant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la préparation, de l'exécution et du bon déroulement de chaque intervention.

ARTICLE 3 - MODALITES DE L'INTERVENTION

Date(s) d'intervention : détaillée(s) en annexe

Horaires d'intervention : détaillés en annexe

Lieu d'intervention : « Etablissement scolaire ... », salle(s) détaillée(s) en annexe

Responsable de l'activité pour l'établissement scolaire : Mme/M. ..., en sa qualité de ...

L'établissement scolaire s'engage à mettre à disposition de l'intervenant, les locaux et le matériel nécessaire au bon déroulement de chaque intervention.

L'intervenant intervient auprès d'un groupe d'élèves sous l'autorité d'un membre de l'établissement présent pendant toute la durée de l'intervention.

L'intervenant est responsable de la technicité de l'activité, le membre de l'équipe éducative reste responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la sécurité globale du groupe d'élèves et des objectifs pédagogiques à mettre en œuvre.

L'intervenant s'engage à ne pas mettre les élèves dans une situation de risque ou de danger. Il s'engage également à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel, membre de l'établissement scolaire, ainsi que les grands principes et valeurs régissant le service public de l'éducation, à savoir notamment les principes fondamentaux de laïcité et de neutralité.

L'intervenant s'engage également à respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire et l'organisation du service, à présenter, sur demande, au chef d'établissement les formes et contenus de l'intervention définis avec le responsable désigné par le chef d'établissement pour cette activité, en cohérence avec le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et les programmes.

ARTICLE 4 - ABSENCES ET MODIFICATIONS

En cas d'empêchement, l'intervenant doit informer l'établissement le plus tôt possible.
Si la séance prévue ne peut avoir lieu, le groupe d'élèves reste dans l'établissement sous l'autorité du membre de l'équipe éducative ; les élèves restent alors sous la responsabilité du chef d'établissement jusqu'à l'heure normalement prévue de fin des cours.

Toute modification de dates, d'horaires, de lieux ou d'intervenant doit être signalée à la partie cosignataire le plus tôt possible par écrit.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le Département atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.

Assurance : PNAS- 159 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS

N° de police : 0R204865.

L'article L911-4 du Code de l'éducation peut être appliqué à un intervenant extérieur, collaborateur du service public, mais sa responsabilité peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement des séances.

ARTICLE 6 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à titre gracieux, pour la période définie dans l'annexe ci-jointe.

La présente convention s'appliquera dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus en cas de changement de date, d'horaire, de lieu d'intervention ou d'intervenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune réparation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'annulation de l'action éducative ou de destruction des locaux, de cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 8 – SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la Loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention de partenariat continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en double exemplaire,

A COLMAR, le

Pour l'établissement scolaire,
Le Chef d'établissement

Pour le Département du Haut-Rhin,
La Présidente

Brigitte KLINKERT